

## DECISION n° 2024-95

### 3.3. Locations

#### **Convention de mise à disposition annuelle à titre gratuit de la salle de motricité de l'école maternelle de Valleiry au bénéfice de la crèche La tribu des Ptits Malins**

Le Président de la Communauté de Communes du Genevois,

*Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5211-10 ;*

*Vu les statuts de la Collectivité, et notamment la compétence petite enfance ;*

*Vu le projet de territoire 2020-2026 approuvé par délibération n° 20211213\_cc\_adm114 du Conseil communautaire du 13 décembre 2021, et notamment sa fiche n° 4 développement de l'offre de services et d'équipements améliorant la qualité de vie quotidienne ;*

*Vu la délibération n° 20200708\_cc\_adm57 du Conseil communautaire du 08 juillet 2020 relative au procès-verbal d'élection du Président, des Vice-Présidents et des autres membres du Bureau ;*

*Vu la délibération n° 20200720\_cc\_adm95 du Conseil communautaire du 20 juillet 2020, modifiée par délibération n° 20220620\_cc\_adm96 du Conseil communautaire du 20 juin 2022, portant délégations de pouvoir du Conseil au Bureau communautaire et au Président, et notamment approuver les conventions pour la mise à disposition ponctuelle et gratuite de salles à la Communauté de Communes du Genevois ;*

*Vu le projet de convention annexé à la présente décision ;*

Considérant :

- Que la Commune de Valleiry accepte de mettre à disposition la salle de motricité de son école maternelle à la crèche la tribu des ptits malins située à Valleiry ;
- Que cette mise à disposition se fait sur des périodes spécifiées dans le projet de convention annexé, à titre gratuit et pour une durée d'un an renouvelable tacitement dans la limite de cinq ans ;

### DECIDE

**Article 1 : d'approuver** la convention de mise à disposition d'une salle de motricité par la Commune de Valleiry à la Communauté de Communes du Genevois, annexée à la présente décision.

**Article 2 : de signer** ladite convention et toutes pièces annexes.

Envoyé en préfecture le 30/08/2024

Reçu en préfecture le 30/08/2024

Publié le 30/08/2024

ID : 074-247400690-20240829-D202495-AU



**Article 3 : d'accomplir** toutes les démarches et **de signer** tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Archamps, le 29 août 2024

Le Président, Pierre-Jean CRASTES

Le Président certifie le caractère exécutoire de cette décision :  
télétransmise en Préfecture le 30/08/2024  
et publiée électroniquement le 30/08/2024



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.

CONV – 2024 - 02

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION  
ANNUELLE - A TITRE GRATUIT  
Salle de motricité – école maternelle**

Entre

La commune de Valleiry, représentée par son maire, Monsieur Alban MAGNIN, dûment habilité à cet effet en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 09 septembre 2021 référencée DCM20210909-01.

D'une part,

Et

La Communauté de Communes du Genevois (CCG) représentée par son Président M. Pierre-Jean CRASTES, sise 38 rue G. De Mestral, Archparc, Bât. Athéna 2, 74 166 Saint-Julien-en-Genevois cedex.

D'autre part.

Vu l'article L 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

**Article 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet la mise à disposition à titre précaire et révocable, au profit de la CCG, de la salle de motricité de l'école maternelle, 141 rue Paul Chautemps 74520 VALLEIRY.

**Article 2 : DÉSIGNATION**

**2.1. La salle de motricité visée par la présente convention détient les locaux suivants :**

- Une pièce principale de 135 m<sup>2</sup>;
- Deux espaces de rangement du matériel ;
- Des sanitaires enfants dans le couloir de la salle périscolaire ;
- Un sanitaire adultes dans le couloir de la salle périscolaire
- Sas de l'école maternelle (seulement durant les périodes de vacances scolaires)

Tel que ces espaces existent et sans qu'il soit besoin d'en faire plus ample description, l'occupant, déclare les avoir visités et bien les connaître.

**2.3. États des lieux d'entrée et de sortie :**

Avant chaque utilisation, la CCG peut visiter le bien mis à sa disposition et prendre connaissance des remarques figurant au cahier portant l'état des lieux permanent des installations sportives et de ses annexes.

A défaut de protestations écrites préalables, toute dégradation constatée à la fin de l'occupation sera portée à sa charge.

### Article 3 : DESTINATION

La CCG ne peut affecter le local à un autre usage que celui conventionné ; l'utilisation de la salle et du matériel pour les enfants de la crèche « La tribu des petits malins »

### Article 4 : CONDITIONS D'UTILISATION

La présente convention est consentie et acceptée sous les conditions d'utilisation suivantes que La CCG s'oblige à exécuter, à savoir :

#### 4.1. Occupation des locaux

##### - Salle de motricité :

- ⇒ Les mercredis matin des semaines impaires sur le temps scolaire du 1<sup>er</sup> octobre jusqu'à la période de vacances d'automne et de la période des vacances d'hiver jusqu'à la période des vacances d'été incluse.
- ⇒ 3 à 4 matinées par semaine durant les vacances scolaires hors :
  - Vacances de Noël,
  - Une semaine pendant les vacances de février,
  - Une semaine pendant les vacances d'avril,
  - Tout le mois d'août.

La CCG bénéficie prioritairement de l'occupation des locaux de la salle de motricité pour les horaires susmentionnés. Ces plages horaires pourront être modifiées sans qu'il y ait lieu de délibérer à nouveau, la présente convention. La CCG devra faire connaître à la commune sa volonté de modifier ses horaires d'occupation et lui laisser le temps nécessaire pour organiser un nouveau calendrier associant l'ensemble des occupants.

Toute modification d'horaire pourra se faire avec simple accord de la mairie, un complément exceptionnel pouvant être accordé par le Maire de Valleiry.

#### 4.2. Conditions générales

La CCG prend les locaux mis à disposition dans leur état au jour de l'entrée en jouissance et elle usera de tout suivant l'usage sans pouvoir en changer la destination sus indiquée.

Elle doit respecter et faire respecter l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif (décret 2006-1386 du 15 novembre 2006).

Elle doit veiller à ce que la tranquillité des lieux et du voisinage ne soit troublée en aucune manière.

Elle se charge des éventuels conflits de voisinage du fait de son activité durant toute l'occupation des lieux et ceux qui en seront la suite ou la conséquence.

**L'entretien habituel de la salle de motricité est effectué les mercredis après-midi ainsi qu'une demi-journée la dernière semaine de vacances. Si une utilisation est prévue après ces créneaux, la CCG sera tenue de remettre en état de propreté les locaux. Pour ce faire, les outils de nettoyage adéquats seront mis à disposition.**

Si la CCG ne respecte pas la mention susvisée, elle s'expose au paiement de la caution ménage prévue dans la délibération DCM20210909-10.

**Le matériel de la salle de motricité pourra être utilisé par la CCG. Il devra être rangé à l'identique en fin de séance.**

**La structure verte ne devra pas être utilisée.**

**L'interlocuteur privilégié est la direction de l'école ainsi que la FPEX.**

#### **4.3. Conditions particulières**

Toute utilisation, sans le consentement expresse de la Commune de Valleiry, ayant pour but de détourner l'usage défini aux précédents articles, entraînera une résiliation immédiate de la présente convention sans que cela puisse entraîner l'octroi d'indemnité.

#### **4.4. Mesures sanitaires**

La CCG s'engage à respecter et faire respecter toutes les mesures sanitaires prescrites par textes réglementaires visant à limiter la propagation de maladies contagieuses.

La commune ne pourra être tenue pour responsable de la violation de ces mesures par les représentants de la CCG dans le cadre de la pratique de ses activités.

### **Article 5 : ENTRETIEN – TRAVAUX - RÉPARATIONS**

La CCG est tenue :

- de ne rien faire ni laisser faire dans ces bâtiments qui puisse nuire à leur aspect, leur conservation et leur propreté.
- de déclarer immédiatement à la commune toute dégradation ou défectuosité qu'elle constaterait dans les lieux mis à disposition, sous peine d'être tenue de procéder à ses frais et sous sa responsabilité à la réparation complète dudit dommage, de son aggravation et de ses conséquences éventuelles.

La CCG assure la charge financière des dégradations qui mettraient en cause sa responsabilité, y compris celles n'entrant pas dans le champ d'application des risques couverts par les assurances.

L'occupant ne peut faire aucun percement de mur ni changement de disposition ou de distribution des lieux, ni travaux ou aménagements modifiant les lieux de manière permanente dans les locaux mis à disposition sans l'autorisation expresse et écrite de la commune.

La CCG doit laisser les lieux à la fin de la convention dans l'état où ils se trouvent, sans pouvoir réclamer aucune indemnité pour les travaux qu'elle aura fait faire, dans le respect de la clause précédente, à moins que la commune ne préfère demander le rétablissement des lieux en leur état primitif, aux frais de la CCG.

### **Article 6 : CONDITIONS FINANCIÈRES**

**6-1 : La mise à disposition des locaux est consentie à titre gratuit.**

**6-2 : La commune supportera les charges de fonctionnement liées à l'occupation des locaux.**

### **Article 7 : RESPONSABILITÉS - ASSURANCES**

La CCG assure sa responsabilité ainsi que celle de ses membres à l'égard des tiers, y compris du propriétaire, la commune de Valleiry, en cas de dommages corporels, matériels ou immatériels causés

du fait de ses activités en général, de sorte que la commune ne puisse, en aucun cas, être inquiétée à l'occasion de dommages de toute nature ou litiges qui surviendraient.

La CCG doit fournir l'attestation d'assurance à la commune lors de la signature de la présente convention puis tous les ans, avant le 31 janvier, sous peine de résiliation.

#### **Article 8 : RÉSILIATION**

La présente convention peut cesser à tout moment de la part de la commune ou de la CCG moyennant un préavis d'un mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation unilatérale de la part de l'administration ne donne droit à aucune indemnité d'éviction du fait de la précarité de la présente convention.

En cas d'infraction aux clauses de la présente convention et après mise en demeure par la commune de Valleiry effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant huit jours, la présente convention peut être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire recours au juge, ni de remplir aucune formalité.

#### **Article 9 : DURÉE ET PRISE D'EFFET**

La présente mise à disposition est consentie à titre précaire et révocable pour une durée d'un an à compter de sa notification et sa transmission au contrôle de légalité, renouvelable tous les ans par tacite reconduction et pour une période ne pouvant excéder cinq ans.

Au bout d'un an, les parties fixeront une réunion d'évaluation de la présente convention.

#### **Article 10 : LITIGE**

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux par le biais de l'élaboration d'une transaction notamment.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du tribunal administratif de Grenoble.

Fait à VALLEIRY en 2 exemplaires

Le 21-06-2024....

Pour la ville de Valleiry,  
Le maire

Pour la CCG  
Le Président

Alban MAGNIN



Pierre-Jean CRASTES